

N° 538. — *CIRCULAIRE ministérielle du 8 octobre 1884.*—Les prestations de 3 p. 0/0 dévolues à la Caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des budgets locaux des colonies ne peuvent être ordonnancées que par les Directeurs de l'Intérieur, seuls ordonnateurs desdits budgets.

(Direction de l'Établissement des Invalides, Bureau central. — Colonies.)

Paris, le 8 octobre 1884.

MESSIEURS, — Je suis informé que quelques ordonnateurs de la métropole, s'appuyant sur les termes de l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire du 31 mai dernier, effectuent eux-mêmes le versement trimestriel à la Caisse des Invalides des retenues du 3 0/0 à l'infini sur les dépenses qu'ils liquident au net pour le compte des budgets locaux des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, d'après les articles 55, 65 et 70 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier dans nos possessions d'outre-mer, les dépenses effectuées hors des colonies auxquelles elles appartiennent ne constituent que des opérations de trésorerie et ne peuvent être considérées comme définitivement liquidées qu'autant que le Directeur de l'Intérieur, unique ordonnateur des dépenses du service Local de la colonie, a émis un mandat spécial pour les rattacher à sa comptabilité.

A titre d'opérations de trésorerie, les mandats émis hors de la colonie comptable de la dépense ne peuvent engager les budgets locaux que pour le montant net de la créance, et c'est au Directeur de l'Intérieur intéressé qu'il appartient d'effectuer le versement des prestations dévolues à la Caisse des Invalides.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, en ce qui concerne les dépenses de matériel, que les relevés trimestriels à mettre à l'appui des mandats de versements de prestations dont il s'agit, devront être établis avec la plus rigoureuse exactitude, afin de ne priver la Caisse des Invalides d'aucune de ses ressources. Ce résultat sera, d'ailleurs, obtenu sans difficulté si l'on a soin, en enregistrant les articles de dépense sur le journal dont la tenue est prescrite par l'article 102 du décret du 20 novembre 1882, de mentionner en regard et en marge les sommes revenant à ladite Caisse.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.